proximus

Group Compliance

Dealing Code

Next Review Date	28/02/2025
Contact	Group Compliance Office
E-mail	group.compliance@proximus.com

Contenu

Contenu....1

1. INTRODUCTION....3

2. DÉFINITIONS....3

3. CHAPITRE I : INTERDICTION DU DÉLIT D'INITIÉ ET DE LA DIVULGATION ILLICITE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES...7

3.1 Pas de conseil juridique....7
3.2 Interdictions....7
3.3 Personnes concernées....8
3.4 Poursuites et sanctions....8
3.5 Application générale....9

4. CHAPITRE II : INTERDICTION DE LA MANIPULATION DU MARCHÉ....10

4.1 Interdictions....10
4.2 Poursuites et sanctions....10

5. CHAPITRE III : TRANSACTIONS DES PERSONNES EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS DIRIGEANTES ET DES PERSONNES QUI LEUR SONT ÉTROITEMENT ASSOCIÉES .11

5.1 Liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement associées....11
5.2 Obligation de notification....11
5.3 Les transactions concernées....11
5.4 Contenu et mode de notification....12
5.5 Période fermée....12
5.6 Poursuites et sanctions....13

6. CHAPITRE IV : LES OPÉRATIONS D'INITIÉS....13

6.1 Introduction....13
6.2 Liste des initiés....13
6.3 Autorisation de transaction....14
6.4 Refus de donner l'autorisation....15
6.5 Périodes fermées....15

6.6 Autres restrictions 16
6.7 Dérogations concernant l'Employee Incentive Scheme 16

7. CHAPITRE V : PROCESSUS DE SUIVI DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ 17

8. CONSEQUENCES EN CAS DE NON-CONFORMITE 17

9. CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES 17

1. INTRODUCTION

Dans le cours normal des affaires, toutes les personnes employées par le Groupe Proximus (tel que défini ci-après) peuvent utiliser ou avoir accès à des Informations Privilégiées (tel que défini ci-après). Ces personnes ont une obligation éthique et juridique importante de ne pas se livrer à des actes interdits par les Lois Applicables (telles que définies ci-après).

Le délit d'initié, la divulgation illicite d'Informations Privilégiées et la Manipulation de Marché sont des actes criminels : les personnes concernées, ainsi que les sociétés du Groupe Proximus, peuvent être soumises à des sanctions pénales et/ou administratives, ainsi qu'à une responsabilité civile. Outre ces sanctions éventuelles, il existe également un risque d'atteinte grave à la réputation de ces personnes et du Groupe Proximus.

Le Groupe Proximus a adopté ce Dealing Code afin de prévenir les violations des Lois Applicables par les employés et les représentants du Groupe Proximus et d'éviter même l'apparence d'une conduite inappropriée de la part de ces personnes.

L'objectif du Dealing Code est double : (i) informer toutes les personnes concernées au sein du Groupe Proximus de leurs principales obligations en vertu des Lois Applicables en ce qui concerne l'interdiction des opérations d'initiés et la divulgation illégale d'informations privilégiées (Chapitre I), l'interdiction de la manipulation du marché (Chapitre II) et les transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités de direction et les personnes qui leur sont étroitement associées (Chapitre III) ; et (ii) établir des garanties supplémentaires pour les transactions effectuées par un initié (tel que défini ci-après) (Chapitre IV).

2. DÉFINITIONS

Dans le présent Code de conduite, sauf indication contraire expresse, les termes suivants auront la signification suivante :

Règlement du personnel administratif

Règlement du personnel administratif qui s'applique aux employés statutaires de Proximus.

Lois applicables

(i) Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, tel que modifié de temps à autre (ci-après le " MAR ") ;
(ii) Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers, telle que modifiée de temps à autre (ci-après la " WFT ") ;
(iii) toute autre loi ou réglementation applicable relative à l'objet du présent Dealing Code.

Deal/Dealing

(i) Toute vente ou tout achat, ou tout accord de vente ou d'achat, d'Instruments Financiers émis par Proximus ;
(ii) La conclusion d'un contrat de différence de valeur ou de tout autre contrat dont l'intention est d'obtenir un bénéfice ou d'éviter une perte en ce qui concerne les fluctuations de prix des Instruments Financiers de Proximus ;

(iii) L'acceptation ou l'exercice d'une option sur actions de Proximus, y compris d'une option sur actions octroyée dans le cadre des Employee Incentive Schemes, et la cession d'actions de Proximus résultant de l'exercice d'une option sur actions ;
(iv) L'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris les options de vente et d'achat, et les warrants de Proximus ;
(v) Annulation ou modification d'un ordre concernant un Instrument Financier de Proximus.

Dealing Code
Le présent Dealing Code.

Administrateur
Un membre du Conseil d'Administration de Proximus ou du Conseil d'Administration d'une Filiale.

Directeur Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager
La personne désignée pour contrôler le respect du présent Dealing Code par les administrateurs et les initiés, ou la personne qui la remplace en son absence.

Plan d'achat Discount Scheme
Plan offrant la possibilité aux employés du Groupe Proximus d'acheter des actions Proximus avec une réduction.

Employé(s)
Membre(s) du personnel contractuel et statutaire de Proximus et employé(s) des Filiales de Proximus.

Plans d'incitation pour les employés
Le 2005 Proximus Discounted Share Purchase Plan et le 2013 Proximus Long-Term Incentive Plan for Higher Management, tous deux introduits par Proximus et grâce auxquels les Instruments Financiers émis par Proximus peuvent être attribués à tout ou partie des Employés, Administrateurs et/ou prestataires de services de Proximus et/ou de ses Filiales.

FSMA
L'Autorité des services et marchés financiers (Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten/L'Autorité des services et marchés financiers).

Instrument financier
Tout instrument financier au sens de l'article 2, (1) de la loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Information privilégiée
Toute information qui (i) n'a pas été rendue publique, (ii) est de nature précise, (iii) est directement ou indirectement liée à un ou plusieurs émetteurs d'Instruments Financiers ou à un ou plusieurs Instruments Financiers, et qui (iv) si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir un effet significatif sur le cours de ces Instruments Financiers ou sur le cours d'Instruments Financiers dérivés liés.
En tout état de cause, il est supposé que ces informations seraient susceptibles d'avoir un effet significatif sur les prix des Instruments Financiers ou sur le prix des Instruments Financiers dérivés liés, si un investisseur raisonnable est susceptible d'utiliser ces informations dans le cadre de ses décisions d'investissement.
L'information est considérée comme précise si elle indique un ensemble de circonstances qui existent ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles existent, ou un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il se produise, lorsqu'elle est suffisamment précise pour

permettre de tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur les prix des Instruments Financiers ou de l'Instrument Financier dérivé lié. A cet égard, dans le cas d'un processus prolongé destiné à provoquer ou à aboutir à des circonstances particulières ou à un événement particulier, ces circonstances futures ou cet événement futur, ainsi que les étapes intermédiaires de ce processus qui sont liées à la réalisation ou à l'aboutissement de ces circonstances futures ou de cet événement futur, peuvent être considérées comme des informations précises.
Une étape intermédiaire d'un processus prolongé est considérée comme une information privilégiée si, à elle seule, elle satisfait aux critères de l'information privilégiée tels que visés ci-dessus.

Opérations d'initiés

La possession d'une information privilégiée et l'utilisation de cette information privilégiée en :
(a) acquérant ou cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, les Instruments Financiers auxquels cette Information Privilégiée se rapporte.
(b) annulant ou modifiant un ordre concernant un Instrument Financier sur lequel porte l'information lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne dispose de l'Information Privilégiée.
L'utilisation des recommandations ou des incitations fournies par une personne possédant une Information Privilégiée constitue une Opération d'Initié lorsque la personne utilisant la recommandation ou l'incitation sait ou devrait savoir qu'elle est basée sur une Information Privilégiée.
Lorsque la personne concernée est une personne morale, cette définition s'applique également aux personnes physiques qui participent à la décision d'effectuer des activités pour le compte de la personne morale concernée.

InsiderLog

InsiderLog est un outil de gestion des listes d'initiés automatisé et en ligne.

Initié

(i) Initiés permanents : Employé(s), Administrateur(s) ou autres personnes qui, en raison de leur position ou de leur emploi au sein du Groupe Proximus, ont accès à tout moment à toutes les Informations Privilégiées, et dont les noms figurent dans les listes d'Initiés Permanents établies (par la Direction) et régulièrement mises à jour par le Directeur Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager.
(ii) Initié basé sur un projet : Employé(s), Directeur(s) ou autres personnes qui, en raison de leur participation à un projet spécifique (y compris le reporting financier, les projets stratégiques, les fusions et acquisitions, ...), possèdent des Informations Privilégiées, et dont les noms figurent dans une (ou plusieurs) des listes d'initiés de projet établies et mises à jour par le Directeur Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager.

Manipulation du marché

1. La réalisation d'une transaction, le placement d'un ordre de transaction ou tout autre comportement qui (a) donne, ou est susceptible de donner, des signaux faux ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le prix d'un Instrument Financier ; ou (b) assure, ou est susceptible d'assurer, le prix d'un ou plusieurs Instruments Financiers à un niveau anormal ou artificiel ; à moins que la personne qui effectue une transaction, passe un ordre de négociation ou adopte tout autre comportement établisse que cette transaction, cet ordre ou ce comportement ont été effectués pour des motifs légitimes et sont conformes à une pratique de marché admise au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la WFT ;
2. Effectuer une transaction, passer un ordre de transaction ou toute autre activité ou comportement qui affecte ou peut affecter le prix d'un ou plusieurs Instruments Financiers, qui utilise un dispositif fictif ou toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
3. La diffusion d'informations par les médias, y compris Internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des signaux faux ou trompeurs quant à l'offre, la demande ou le prix d'un

Instrument Financier, ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le prix d'un ou plusieurs Instruments Financiers à un niveau anormal ou artificiel, y compris la diffusion de rumeurs, lorsque la personne concernée savait ou aurait dû savoir que l'information était fausse ou trompeuse ;
4. Transmettre des informations fausses ou trompeuses ou fournir des données fausses ou trompeuses en relation avec un indice de référence, lorsque la personne qui a effectué la transmission ou fourni les données savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient fausses ou trompeuses, ou tout autre comportement qui manipule le calcul d'un indice de référence.
Les comportements énumérés à l'article 12§2 de la MAR sont, entre autres, considérés comme des manipulations de marché.
Lorsque la personne concernée est une personne morale, cette définition s'applique également aux personnes physiques qui participent à la décision d'exercer des activités pour le compte de la personne morale concernée.

Personnes exerçant des responsabilités managériales - PDMR

Toute personne au sein de Proximus qui :
(a) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de Proximus ; ou
(b) un cadre supérieur qui ne fait pas partie d'un des organes susmentionnés, qui a un accès régulier à des Informations Privilégiées, qui sont directement ou indirectement liées à Proximus, et qui a le pouvoir de prendre des décisions managériales ayant un impact sur les développements futurs et les perspectives commerciales de Proximus.

Personne étroitement liée à une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes

(i) Le conjoint, ou le partenaire juridiquement équivalent à un conjoint, d'une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes.
(ii) un enfant à charge.
(iii) un parent qui partage le même foyer depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou
(iv) une personne morale, un trust ou un partenariat, dont les responsabilités managériales sont exercées par une Personne Déchargée des Responsabilités Managériales, ou avec les personnes susmentionnées, qui est directement ou indirectement contrôlé par une telle personne, qui est constitué au profit d'une telle personne ; ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une telle personne.

Proximus

Proximus SA/NV, une société anonyme de droit belge.

Groupe Proximus

Proximus et ses Filiales.

Instrument financier lié

Tout instrument financier qui est lié à un Instrument Financier spécifique de l'une des manières suivantes :
a) il peut être converti en ou remplacer l'Instrument financier concerné.
b) il confère à son détenteur le droit d'acquérir ou de demander l'Instrument Financier concerné.
c) il a été émis ou garanti par l'émetteur ou le garant de l'Instrument Financier concerné si une corrélation importante existe entre les prix des deux instruments.
d) il s'agit d'un certificat qui représente ou est équivalent à l'Instrument Financier concerné.
e) son rendement financier, conformément aux conditions d'émission, est spécifiquement lié à l'évolution du taux de change de l'Instrument financier concerné.

Plan d'incitation à court terme

Plan régissant l'attribution d'incitants collectifs à court terme, basés sur les résultats des KPI du groupe Proximus, et d'incitants individuels à court terme, basés sur les performances individuelles.

Filiale

Une société au sens de l'article 6 du Code des sociétés, y compris, mais sans s'y limiter, Telindus ISIT BV, BICS, Telesign, Scarlet NV, Proximus Luxembourg, Mobile Vikings et ConnectImmo.

3. CHAPITRE I : INTERDICTION DU DÉLIT D'INITIÉ ET DE LA DIVULGATION ILLICITE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

3.1 Pas de conseil juridique

Le présent Dealing Code, et plus particulièrement le présent chapitre, "Interdiction des opérations d'initiés et de la divulgation illicite d'informations privilégiées", se limite à un aperçu de certaines obligations clés en vertu des Lois Applicables, dans la mesure où elles concernent les Instruments Financiers émis par Proximus. Il ne constitue pas un avis juridique et ne peut être invoqué en tant que tel. Tous les Employés sont personnellement responsables de veiller à ce que leur comportement soit toujours en parfaite conformité avec les Lois Applicables et doivent demander un avis juridique personnel si nécessaire.

3.2 Interdictions

Il est interdit aux personnes qui possèdent des Informations privilégiées de
a) de se livrer ou de tenter de se livrer à des opérations d'initiés ;
b) de divulguer illégalement des Informations Privilégiées à d'autres personnes, sauf si cela se produit dans le cadre de l'exercice normal d'un emploi, d'une profession ou de fonctions, ou de divulguer ces recommandations ou incitations lorsque la personne qui les divulgue sait ou devrait savoir qu'elles sont basées sur des Informations Privilégiées ;
c) recommander à une autre personne de réaliser une opération d'initié ou inciter une autre personne à réaliser une opération d'initié, en :
(i) recommandant, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède des Instruments Financiers auxquels cette information se rapporte, ou en incitant cette personne à effectuer une telle acquisition ou cession, ou
(ii) recommander, sur la base de ces informations, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre concernant un Instrument Financier auquel ces informations se rapportent ou inciter cette personne à effectuer une telle annulation ou modification.
Toutefois, le simple fait qu'une personne soit en possession d'une Information Privilégiée ne permet pas de considérer que cette personne a utilisé cette information et s'est ainsi livrée à une Opération d'Initié sur la base d'une acquisition ou d'une cession :
a) lorsque cette personne effectue une transaction pour acquérir ou céder des Instruments Financiers et que cette transaction est effectuée en exécution d'une obligation devenue exigible de bonne foi et non pour contourner l'interdiction des Opérations d'initiés et que :

(i) cette obligation résulte d'un ordre passé ou d'un accord conclu avant que la personne concernée ne dispose d'une Information Privilégiée ; ou
(ii) cette transaction est effectuée pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire qui a pris naissance, avant que la personne concernée ne possède une Information Privilégiée,
b) lorsque cette personne a obtenu cette Information Privilégiée dans le cadre d'une prise de contrôle publique ou d'une fusion avec une société et qu'elle utilise cette Information Privilégiée dans le seul but de procéder à cette fusion ou à cette prise de contrôle publique, à condition qu'au moment de l'approbation de la fusion ou de l'acceptation de l'offre par les actionnaires de cette société, toute Information Privilégiée ait été rendue publique ou ait cessé de constituer une Information Privilégiée d'une autre manière ; cette exception ne s'applique pas aux prises de participation.
Le simple fait qu'une personne utilise sa propre connaissance du fait qu'elle a décidé d'acquérir ou de céder des Instruments Financiers dans l'acquisition ou la cession de ces Instruments Financiers ne constitue pas en soi une utilisation d'une Information Privilégiée.
Néanmoins, une infraction à l'interdiction des opérations d'initiés peut toujours être considérée comme ayant eu lieu si la FSMA établit qu'il y avait un motif illégitime à l'ordre de négocier, aux transactions ou aux comportements concernés.

3.3 Personnes concernées

Les interdictions visées ci-dessus s'appliquent à toute personne qui détient une Information Privilégiée du fait de
a) d'être membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de Proximus.
b) détenir une participation dans le capital de Proximus.
c) avoir accès à l'information dans le cadre de l'exercice d'un emploi, d'une profession ou de fonctions.
d) être impliqué dans des activités criminelles ; ou
e) des circonstances autres que celles mentionnées ci-dessus dans lesquelles cette personne sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'une Information Privilégiée.

3.4 Poursuites et sanctions

La violation des interdictions énoncées ci-dessus, au point II, peut entraîner des sanctions administratives et pénales.
Toute personne qui enfreint ces interdictions peut être reconnue coupable d'une infraction administrative. La FSMA a le pouvoir de poursuivre l'infraction administrative, et dispose à cet effet de larges pouvoirs d'investigation. Elle peut imposer les sanctions administratives pécuniaires maximales suivantes : (i) à l'égard d'une personne physique, 5 000 000 EUR et (ii) à l'égard d'une personne morale, 15 000 000 EUR ou, si ce montant est plus élevé, 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale. Le chiffre d'affaires annuel total pertinent est déterminé sur la base des derniers comptes annuels établis par les conseils d'administration. Si la personne morale n'a pas de chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires annuel total pertinent se réfère au type de revenu correspondant déterminé soit conformément aux directives comptables européennes pertinentes, soit, si elles ne s'appliquent pas à la personne morale, conformément à la législation de l'État dans lequel la personne morale concernée a son siège statutaire. Si la personne morale est une société mère ou une filiale d'une société mère qui doit établir des comptes consolidés, le chiffre d'affaires annuel total pertinent est basé sur les derniers comptes consolidés approuvés par les conseils d'administration de la société mère ultime.
Si l'infraction a permis de réaliser des bénéfices ou d'éviter des pertes, ce montant maximal peut être porté à trois fois le montant des bénéfices réalisés ou des pertes évitées.

Pour être reconnu coupable d'une infraction administrative, pour chacune des actions interdites, la personne concernée doit avoir su ou dû savoir que l'information en sa possession était une information privilégiée. Contrairement aux poursuites pénales, en cas d'infraction administrative, il importe peu que la personne qui dispose d'une information privilégiée l'utilise effectivement à son avantage dans ses transactions : dès lors qu'une personne dispose d'une information privilégiée, chaque transaction est interdite, indépendamment du fait que la transaction ait été motivée par une information privilégiée.
Des poursuites pénales peuvent être engagées en cas de violation des interdictions énoncées ci-dessus, si elles sont le fait d'initiés dits primaires et secondaires. Les initiés primaires sont les initiés classiques de l'entreprise qui disposent d'une Information Privilégiée : administrateurs, membres du comité de direction, commissaires aux comptes, actionnaires et toute autre personne ayant accès à l'Information Privilégiée en raison de son emploi, de sa profession ou de ses fonctions. Les initiés primaires peuvent être poursuivis pénalement s'ils enfreignent l'une des interdictions énoncées ci-dessus alors qu'ils savent ou devraient raisonnablement savoir que l'information en leur possession est une information privilégiée. Un initié secondaire est toute personne qui est en possession d'une Information Privilégiée provenant directement ou indirectement d'un initié primaire (ce qui inclut les informations obtenues d'autres initiés secondaires). Les initiés secondaires peuvent être poursuivis pénalement s'ils enfreignent l'une des interdictions énoncées ci-dessus en étant consciemment en possession de l'information concernée, et en sachant ou en devant raisonnablement savoir que l'information en leur possession est une information privilégiée. En outre, sont également considérées comme des initiés primaires ou secondaires les personnes physiques qui participent à la décision d'exécuter une transaction ou de passer un ordre pour le compte d'une personne morale qualifiée d'initié primaire ou secondaire.
Le pouvoir de poursuivre une personne pour une infraction pénale de délit d'initié est conféré au procureur général (la FSMA a toutefois le pouvoir d'intervenir au cours de la procédure pénale). Chaque infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende pénale allant actuellement de 400 à 80 000 euros (à multiplier par 6 en tant que peines supplémentaires (centimes additionnels/opcentiemen)). En outre, l'auteur peut être condamné à payer une somme égale à un maximum de trois fois les bénéfices financiers résultant directement ou indirectement de l'infraction. En outre, une interdiction d'exercer certains mandats (comme celui de membre du conseil d'administration, de commissaire ou de gérant d'une société) et des mesures de confiscation spécifiques peuvent être prononcées.
Pour une condamnation pénale, un lien de causalité doit être établi entre le fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée et l'opération.

3.5 Application générale

Les interdictions susmentionnées ne s'appliquent pas seulement aux Instruments Financiers émis par Proximus, mais ont également un champ d'application général.
Il ne peut donc être exclu que des informations obtenues au sein du Groupe Proximus puissent être des Informations Privilégiées concernant les Instruments Financiers d'autres sociétés cotées (belges ou étrangères). Les Administrateurs et Employés du Groupe Proximus doivent donc également être conscients qu'ils peuvent se rendre coupables de délit d'initié concernant les Instruments Financiers d'autres sociétés en utilisant des Informations Privilégiées obtenues au sein du Groupe Proximus.
Pour cette raison, il est fortement recommandé de ne pas effectuer de transactions sur les Instruments Financiers (connexes) des concurrents directs ou indirects cotés de Proximus.

4. CHAPITRE II : INTERDICTION DE LA MANIPULATION DU MARCHÉ

4.1 Interdictions

Il est interdit de se livrer ou de tenter de se livrer à des manipulations de marché.

4.2 Poursuites et sanctions

La violation des interdictions énoncées ci-dessus, au chapitre I, peut entraîner des poursuites administratives et pénales.
Toute personne qui enfreint ces interdictions peut être reconnue coupable d'une infraction administrative. La FSMA a le pouvoir de poursuivre l'infraction administrative et jouit de larges pouvoirs d'investigation à cette fin. Elle peut imposer les sanctions administratives pécuniaires maximales suivantes : (i) à l'égard d'une personne physique, 5 000 000 EUR et (ii) à l'égard d'une personne morale, 15 000 000 EUR ou, si ce montant est plus élevé, 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale. Le chiffre d'affaires annuel total pertinent est déterminé sur la base des derniers comptes annuels approuvés par les conseils d'administration. Si la personne morale n'a pas de chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires annuel total pertinent se réfère au type de revenu correspondant déterminé soit conformément aux directives comptables européennes pertinentes, soit, si elles ne s'appliquent pas à la personne morale, conformément à la législation de l'État dans lequel la personne morale concernée a son siège statutaire. Si la personne morale est une société mère ou une filiale d'une société mère qui doit établir des comptes consolidés, le chiffre d'affaires annuel total pertinent est basé sur les derniers comptes consolidés approuvés par les conseils d'administration de la société mère ultime.
Si l'infraction a permis de réaliser des bénéfices ou d'éviter des pertes, ce montant maximal peut être porté à trois fois le montant des bénéfices réalisés ou des pertes évitées.
Le pouvoir d'engager des poursuites pour une infraction pénale en matière de manipulation de marché est conféré au procureur général (la FSMA a toutefois le pouvoir d'intervenir au cours de la procédure pénale). Chaque infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à 4 ans et d'une amende pénale qui varie entre 12 400 et 80 000 euros (à multiplier par 8 en tant que décimes additionnels/opdeciemen). En outre, des confiscations spécifiques peuvent être prononcées.

5. CHAPITRE III : TRANSACTIONS DES PERSONNES EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS DIRIGEANTES ET DES PERSONNES QUI LEUR SONT ÉTROITEMENT ASSOCIÉES

5.1 Liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement associées

Le directeur de la gestion des risques et de la conformité du groupe/responsable de la conformité établit une liste de toutes les personnes exerçant des responsabilités de direction et des personnes qui leur sont étroitement associées.
Le directeur de la gestion des risques et de la conformité du groupe/responsable de la conformité informe les personnes considérées comme des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes de leur inscription sur cette liste.

5.2 Obligation de notification

Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, ainsi que les Personnes qui leur sont étroitement associées, notifient à Proximus et à la FSMA, toute transaction effectuée pour leur propre compte, portant sur les actions ou les titres de créance de Proximus ou sur des produits dérivés ou autres Instruments Financiers émis par Proximus qui y sont liés.
Ces notifications doivent être faites rapidement et au plus tard trois (3) jours ouvrables après la date de la transaction.
Cette obligation s'applique dès que le montant total des transactions exécutées par la Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou la Personne qui lui est étroitement associée a atteint le seuil de 5.000 EUR au cours d'une année civile, calculé en additionnant sans compensation toutes les transactions. Dans ce cas, toute transaction ultérieure devra être notifiée conformément au paragraphe susmentionné.
Chaque Personne exerçant des responsabilités dirigeantes notifie par écrit aux Personnes qui lui sont étroitement associées l'obligation susmentionnée et conserve une copie de cette notification.

5.3 Les transactions concernées

Aux fins de l'obligation de notification susmentionnée, les transactions qui doivent être notifiées comprennent toutes les transactions énumérées à l'article 10.2 du Règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015, ainsi que :
a) la mise en gage ou le prêt d'Instruments Financiers émis par Proximus par ou pour le compte d'une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une Personne étroitement associée à une telle personne ;
b) les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent professionnellement des transactions ou par une autre personne pour le compte d'une Personne exerçant des responsabilités

dirigeantes ou d'une Personne étroitement associée à cette dernière, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé ;
c) les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance-vie, lorsque :
(i) le preneur d'assurance est une Personne exerçant des responsabilités de direction ou une Personne étroitement associée à une telle personne,
(ii) le risque d'investissement est supporté par le titulaire de la police, et
(iii) le titulaire de la police a le pouvoir ou la discrétion de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques de cette police d'assurance-vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques de cette police d'assurance-vie.
Aux fins du point a), un nantissement, ou une sûreté similaire, d'Instruments Financiers en rapport avec le dépôt des Instruments Financiers émis par Proximus sur un compte de dépôt ne doit pas être notifié, sauf si et jusqu'à ce que ce nantissement ou autre sûreté soit désigné pour garantir une facilité de crédit spécifique.

5.4 Contenu et mode de notification

La notification d'une transaction doit contenir les informations suivantes :
- le nom de la Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou, le cas échéant, le nom de la Personne qui lui est étroitement associée ;
- le motif de la notification ;
- la mention de Proximus en tant qu'émetteur ;
- une description et l'identifiant de l'Instrument Financier émis par Proximus ;
- la nature de la (des) transaction(s) (par exemple, acquisition ou cession), en indiquant si elle(s) est (sont) liée(s) à l'exercice d'un programme d'options sur actions ou aux exemples spécifiques de transactions énoncés ci-dessus ;
- la date et le lieu de la (des) transaction(s) ; et
- le prix et le volume de la ou des transactions. Dans le cas d'un gage dont les conditions prévoient une modification de la valeur, celle-ci doit être divulguée ainsi que sa valeur à la date du gage.

La notification d'une transaction à Proximus et à la FSMA se fait en ligne via une application développée par la FSMA : Transactions de dirigeants | FSMA.
La FSMA publie les informations susmentionnées sur son site web.

5.5 Période fermée

Sans préjudice des interdictions contenues dans les chapitres I et II, une Personne exerçant des Responsabilités Dirigeantes n'effectuera aucune transaction pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, relative aux actions ou aux titres de créance de Proximus ou aux dérivés ou autres Instruments Financiers qui leur sont liés pendant une période fermée :
(a) la période de 30 jours précédant immédiatement l'annonce préliminaire des résultats annuels et s'étendant jusqu'au (et y compris) jour ouvrable de l'annonce, ou, si elle est plus courte, la période commençant le dernier jour de l'exercice financier concerné et s'étendant jusqu'au (et y compris) jour ouvrable de l'annonce.
(b) la période de 30 jours précédant immédiatement l'annonce préliminaire des résultats intermédiaires et s'étendant jusqu'au (et y compris) jour ouvrable de l'annonce, ou, si elle est plus courte, la période commençant le dernier jour de la période intermédiaire concernée et s'étendant jusqu'au (et y compris) jour ouvrable de l'annonce.

Sans préjudice des interdictions contenues dans les chapitres I et II, Proximus peut permettre à une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein de négocier pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant une période fermée, soit :
a) au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que des difficultés financières graves, qui nécessitent la vente immédiate d'actions ; ou
b) en raison des caractéristiques de la transaction concernée, dans le cas de transactions effectuées dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'épargne des salariés, d'une qualification ou d'un droit à des actions, ou de transactions dans lesquelles l'intérêt bénéficiaire dans la valeur mobilière concernée ne change pas.

5.6 Poursuites et sanctions

Les violations de l'obligation de notification énoncée ci-dessus, au point 5.2, peuvent entraîner des sanctions administratives. La FSMA a le pouvoir de poursuivre l'infraction administrative et dispose à cette fin de larges pouvoirs d'investigation. Elle peut imposer les sanctions administratives pécuniaires maximales suivantes : (i) à l'égard d'une personne physique, 500 000 euros et (ii) à l'égard d'une personne morale, 1 000 000 d'euros. Si l'infraction a permis de réaliser des bénéfices ou d'éviter des pertes, ce montant maximal peut être porté à trois fois le montant des bénéfices réalisés ou des pertes évitées.

6. CHAPITRE IV : LES OPÉRATIONS D'INITIÉS

6.1 Introduction

Les initiés (permanents ou sur projet) sont des personnes identifiées comme étant en possession d'Informations Privilégiées. Ils doivent être particulièrement vigilants quant à leurs obligations en vertu des Lois Applicables. Le présent chapitre du Dealing Code impose des obligations supplémentaires aux Initiés en raison de la réputation d'intégrité du Groupe Proximus et afin d'éviter même l'apparence d'une conduite inappropriée.
Le respect des règles de ce chapitre ne dispense toutefois pas les employés du Groupe Proximus de leur devoir de veiller à ce que leurs Transactions respectent à tout moment les Lois Applicables.

6.2 Liste des initiés

Pour chaque cas d'Information Privilégiée, les noms des Initiés y ayant accès sont repris de manière exhaustive dans une (des) liste(s) d'initiés spécifique(s) au projet sur la plateforme InsiderLog. Ces listes sont établies et régulièrement mises à jour par le Directeur Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager et peuvent être obtenues pour consultation auprès du Directeur Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager. Des listes distinctes seront donc établies pour chaque cas d'information privilégiée.

La décision de créer une "liste d'initiés spécifique au projet" sera prise par un comité constitué du CFO, du Compliance Manager, du Investor Relations Lead, du Corporate Affairs Lead et du Legal Department

Lead. Le CEO et/ou le Corporate Affairs Lead doivent déclencher la réunion qui sera organisée par le Compliance Manager.
Le Compliance Manager sera chargé de la création de la liste d'initiés.

La ou les listes d'initiés doivent contenir au moins les éléments suivants :
(i) l'identité des Initiés et des autres personnes ayant accès à l'Information Privilégiée,
(ii) la raison pour laquelle cette personne figure sur la liste d'initiés,
(iii) la date et l'heure auxquelles cette personne a eu accès aux Informations Privilégiées,
(iv) la date à laquelle la liste d'initiés a été établie.

La ou les listes d'initiés doivent être mises à jour chaque fois que (i) le motif de l'inscription d'une personne sur la liste d'initiés est modifié, (ii) une nouvelle personne a accès à des informations privilégiées et doit donc être ajoutée à la liste d'initiés et (iii) une personne cesse d'avoir accès à des informations privilégiées. Chaque mise à jour doit préciser la date et l'heure auxquelles le changement déclenchant la mise à jour est intervenu.
La ou les listes doivent être soumises à la FSMA dès que possible à sa demande et doivent être conservées pendant une période d'au moins cinq ans après leur établissement ou leur mise à jour.
Lorsqu'ils sont ajoutés à une liste (PDMR list, Permanent Insider list, Project based Insider list de la plateforme InsiderLog), les PDMR et les Initiés sont informés des règles relatives aux opérations d'initiés et des sanctions liées à une infraction et sont invités à compléter leurs informations personnelles et à marquer leur compréhension des règles relatives aux opérations d'initiés.
Chaque initié dont le nom est ajouté ou supprimé de la ou des listes d'initiés sera immédiatement informé par un courrier électronique automatisé de la plateforme InsiderLog.

6.3 Autorisation de transaction

Les initiés ne doivent pas effectuer de transactions sans en informer au préalable le directeur de la gestion des risques et de la conformité du groupe/le responsable de la conformité et sans avoir reçu l'autorisation. Si le directeur Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager est absent et si la personne qui le remplace n'a pas été désignée, les initiés ne peuvent pas effectuer de transactions sans en informer au préalable le président du conseil d'administration et obtenir son autorisation. Le directeur de la gestion des risques et de la conformité du groupe ne doit pas effectuer de transaction sans en informer au préalable le président du conseil d'administration et le président du comité d'audit et de conformité et sans obtenir leur autorisation.
L'autorisation d'une transaction particulière doit être accordée ou refusée dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande et, si elle est accordée, elle l'est pour une période de 20 jours suivant le jour où l'initié concerné a obtenu l'autorisation.
L'Initié concerné doit informer le Directeur Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager de son Deal dans le courant du jour suivant le jour où il a effectué le Deal. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il doit informer le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager le jour ouvrable suivant. Si cette information n'est pas reçue, Proximus considérera que la transaction n'a pas été exécutée.
Toutes les demandes d'autorisation et tous les octrois ou refus d'autorisation sont communiqués par e-mail.
Le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager conserve un dossier écrit, composé de : (i) toute demande d'habilitation reçue ; (ii) toute habilitation accordée ou refusée ; et (iii) toute notification des Deals exécutés. Une confirmation écrite doit être donnée à l'initié concerné de toute demande ou notification reçue et de toute autorisation accordée ou refusée.

Par exception à la règle selon laquelle l'autorisation doit être demandée et obtenue pour chaque Deal, les Initiés ne doivent pas demander cette autorisation dans les cas où leur Dealing résulte de l'exercice par un tiers des droits que ce dernier a vis-à-vis de ces Initiés soit d'acquérir les Instruments Financiers (connexes) de Proximus en vertu d'une option d'achat obtenue préalablement en bourse auprès de l'Initié concerné, soit de céder les Instruments Financiers (connexes) de Proximus en vertu d'une option de vente obtenue préalablement en bourse auprès de l'Initié concerné.

6.4 Refus de donner l'autorisation

L'autorisation de négocier ne peut être donnée :
(a) dans toute période fermée telle que définie au chapitre IV, section 6.5 ;
(b) à tout moment lorsque le Directeur Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager est informé par le CEO qu'il peut être raisonnablement attendu que Proximus devra publier des informations conformément aux articles 15 et 16 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'Instruments Financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, dans la période d'une semaine suivant la Transaction envisagée, même si la personne demandant l'autorisation n'a pas connaissance de la question concernée. Le CEO prend cette décision en concertation avec le CFO et après consultation du président du comité d'audit et de conformité ; toutefois, en cas d'urgence, le CEO peut prendre cette décision seul ;
(c) à tout autre moment, lorsque le directeur de la gestion des risques et de la conformité du groupe/le responsable de la conformité a des raisons de croire que la transaction envisagée est contraire au présent Code.

6.5 Périodes fermées

Les personnes identifiées comme initiés ou initiés permanents ne doivent pas effectuer de transaction pendant les périodes suivantes (chacune d'entre elles étant une "période de fermeture") :
(a) la période de 30 jours précédant immédiatement l'annonce préliminaire des résultats annuels et s'étendant jusqu'au (et y compris) jour ouvrable de l'annonce, ou, si elle est plus courte, la période commençant le dernier jour de l'exercice financier concerné et s'étendant jusqu'au (et y compris) jour ouvrable de l'annonce.
(b) la période de 30 jours précédant immédiatement l'annonce préliminaire des résultats intermédiaires et s'étendant jusqu'au (et y compris) jour ouvrable de l'annonce, ou, si elle est plus courte, la période commençant le dernier jour de la période intermédiaire concernée et s'étendant jusqu'au (et y compris) jour ouvrable de l'annonce.
(c) à partir du moment de la publication et jusqu'au (et y compris) jour ouvrable de cette publication, des autres informations qui doivent être publiées conformément aux articles 15 et 16 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'Instruments Financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.
(d) à partir du moment de la création de toute autre liste d'initiés basée sur un projet jusqu'à la clôture de cette liste d'initiés basée sur un projet. L'initié permanent sera informé de l'existence de la liste d'initiés basée sur un projet par un courrier électronique automatisé provenant de la plateforme InsiderLog.
À la fin de chaque exercice financier, le directeur financier communiquera les périodes fermées visées aux points (a) et (b) pour l'exercice financier suivant. Toute modification de ces périodes (suite à des changements dans le calendrier financier ou autre), au cours de l'exercice financier, sera notifiée immédiatement.

Les personnes identifiées comme initiés basés sur le projet ne doivent pas négocier lorsqu'elles sont en possession d'informations privilégiées. En d'autres termes, la période de fermeture y afférente : à partir du moment où ils entrent en possession d'informations privilégiées liées au projet et sont ajoutés à la liste d'initiés spécifique au projet, jusqu'à ce qu'ils soient informés de la fermeture de la liste d'initiés spécifique au projet, ce qui se produit soit le jour suivant l'annonce publique, soit en cas d'avortement du projet.
Les initiés (qu'ils soient permanents ou basés sur un projet) doivent demander à leurs gestionnaires d'investissement ou à d'autres personnes traitant en leur nom de ne pas effectuer de transactions pendant les périodes fermées, à l'exception des transactions (i) effectuées par des personnes organisant ou exécutant professionnellement des transactions au nom des initiés en toute discrétion ou (ii) conformément à un ordre irrévocable donné avant la période fermée. Les Personnes exerçant des Responsabilités Dirigeantes (PDMR) et les Initiés doivent s'assurer que les filiales sur lesquelles ils exercent un contrôle (au sens de l'article 5 du Code des sociétés) ne réalisent pas de transactions pendant les Périodes Fermées.
Les Personnes exerçant des Responsabilités Dirigeantes (PDMR) et les Initiés doivent faire tout leur possible pour empêcher les personnes qui leur sont associées (telles que décrites dans la définition des Personnes qui leur sont étroitement associées) de réaliser des transactions pendant les Périodes Fermées.

6.6 Autres restrictions

Les PDMR et les Initiés ne peuvent pas effectuer de transactions pour des considérations à court terme.
Les PDMR et les Initiés ne peuvent pas, sur la base d'Informations privilégiées en leur possession, recommander à une autre personne de ne pas effectuer de transaction.

6.7 Dérogations concernant l'Employee Incentive Scheme

Par dérogation au présent chapitre "Opérations d'initiés", les opérations suivantes sont autorisées sans autorisation préalable, mais uniquement dans le cadre du Plan d'Incitation des Employés :
(i) toute acceptation d'Instruments Financiers ou d'Instruments Financiers connexes émis par Proximus, dans le cadre de ce Plan d'Incitation des Employés ;
(ii) toute souscription d'Instruments Financiers émis par Proximus dans le cadre de ce Plan d'Incitation des Employés ;
(iii) la vente d'options d'achat ("calls") par des Initiés au profit d'Institutions Financières, dans la mesure où ces calls ne sont vendus que pour couvrir les coûts financiers résultant de l'acceptation des Instruments Financiers connexes émis par Proximus dans le cadre d'un Plan d'Incitation des Employés ;
(iv) l'achat d'Instruments Financiers ou d'Instruments Financiers Liés dans le cadre d'un Plan d'Incitation à Court Terme, d'un Plan d'Incitation à Long Terme ou d'un Plan d'Achat de Plans d'Escompte élaboré par Proximus et dans les délais définis par ledit Plan.
Afin d'éviter toute ambiguïté, les exemptions prévues au présent Chapitre IV, section 6.7 ne sont pas applicables, et les autres dispositions du Dealing Code restent entièrement applicables, à
(i) l'exercice de tous les Instruments Financiers Liés émis par Proximus ; et
(ii) la négociation d'Instruments Financiers ou d'Instruments Financiers connexes acquis à la suite de l'exercice mentionné au point (i) ci-dessus.
Dans le cas où, dans le cadre d'un Plan d'Incitation des Employés, la date ultime d'exercice de tout Instrument Financier Relatif émis par Proximus tomberait dans une période au cours de laquelle aucune autorisation de Transaction ne peut être donnée conformément au Chapitre IV, section 6.3, et que l'Initié lui-même n'a aucune raison de croire que cet exercice est en violation du présent Dealing Code, cet Initié

peut demander au Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager d'accorder une autorisation d'exercice. Dans ce cas, et par dérogation aux règles énoncées au chapitre IV, section 6.5, le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager accordera l'autorisation d'exercer au cours de la période où l'autorisation de transaction ne peut autrement être accordée conformément au chapitre IV, section 6.5, sauf dans le cas où le Director Group Risk Management & Compliance/Compliance Manager a des raisons de croire que l'exercice envisagé enfreint le présent Dealing Code. Cette autorisation ne sera, en tout état de cause, accordée que pour l'exercice des Instruments financiers connexes concernés et ne constituera pas une autorisation de négocier d'une autre manière.
Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que rien dans le présent Chapitre IV, section 6.7 ne peut être interprété comme une exemption pour l'Initié du devoir de se conformer pleinement aux obligations générales visées au Chapitre I (" Interdiction des opérations d'initiés et de la divulgation illicite d'informations privilégiées "), au Chapitre II (" Interdiction de la manipulation du marché ") et, le cas échéant, au Chapitre III (" Transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui leur sont étroitement associées ").

7. CHAPITRE V : PROCESSUS DE SUIVI DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Le Compliance Office du Groupe Proximus établira et effectuera des contrôles dédiés afin de garantir l'application correcte de la présente Politique du Groupe.

8. CONSEQUENCES EN CAS DE NON-CONFORMITE

Les violations de cette politique peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, conformément au règlement de travail qui vous est applicable.

9. CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Proximus veille à ce que toutes les personnes employées par le Groupe Proximus soient informées de l'existence et du contenu du présent Dealing Code, et que ses dispositions leur soient opposables.
En outre, toutes les Personnes exerçant des Responsabilités Managériales (PDMR) et les Initiés (permanents et basés sur des projets) sont tenus de confirmer qu'ils comprennent et acceptent de se conformer à leurs obligations liées aux lois applicables en le reconnaissant électroniquement en suivant les instructions indiquées dans l'e-mail automatisé reçu de la plate-forme InsiderLog lors de l'ajout à une liste.
Sans préjudice des autres recours prévus par la loi, toute violation des dispositions des lois belges sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché et du présent Dealing Code peut constituer un motif de licenciement pour motif grave au sein du Groupe Proximus de la part des employés contractuels de Proximus et des employés des Filiales.
En ce qui concerne les employés statutaires de Proximus, ces dispositions de la loi belge sur les opérations d'initiés et du présent Dealing Code sont considérées comme faisant partie des droits et obligations des employés statutaires tels que définis aux articles 98 et 101§1 du Règlement Administratif. En outre, sans préjudice des autres voies de recours prévues par la loi, leur violation est incluse dans la disposition de l'article 113bis §3 (6) dudit Règlement Administratif.